

# Catalogue raisonné : référence sur le marché mais vigilance sur l'authenticité

Le catalogue raisonné s'impose comme une référence sur le marché de l'art. Pourtant, son autorité demeure relative : **l'inclusion d'une œuvre ne garantit pas l'authenticité de celle-ci, contrairement aux certificats récents**, qui conservent une certaine valeur probante.

PAR BÉATRICE COHEN

**C**omme l'écrivait Pierre Rosenberg, auteur des catalogues raisonnés de David et de Poussin, « dresser la liste complète des œuvres d'un artiste [...] c'est enfin voir ses œuvres et surtout savoir, grâce à son œil, distinguer le vrai du faux ». Devenu un acteur incontournable du marché de l'art, il en est « l'outil et la mémoire » (J.-M. Schmitt, A. Dubrulle). Les catalogues raisonnés répertorient, décrivent, situent dans le temps, classent et, si possible, reproduisent toutes les œuvres connues d'un artiste. Selon F. Pollaud-Dulian, « le catalogue raisonné se caractérise par son exhaustivité et les choix opérés par l'auteur de retenir ou d'écartier des œuvres en fonction de ce qu'il estime être leur bonne attribution ». La logique attributive du catalogue est déterminante, une œuvre incluse gagne en légitimité, alors qu'une œuvre refusée se trouve dépréciée. Cette force confère aux auteurs une influence déterminante mais qui se heurte aux principes de liberté d'expression et à une responsabilité limitée.

## Quand l'insertion (ou l'absence) fait la différence

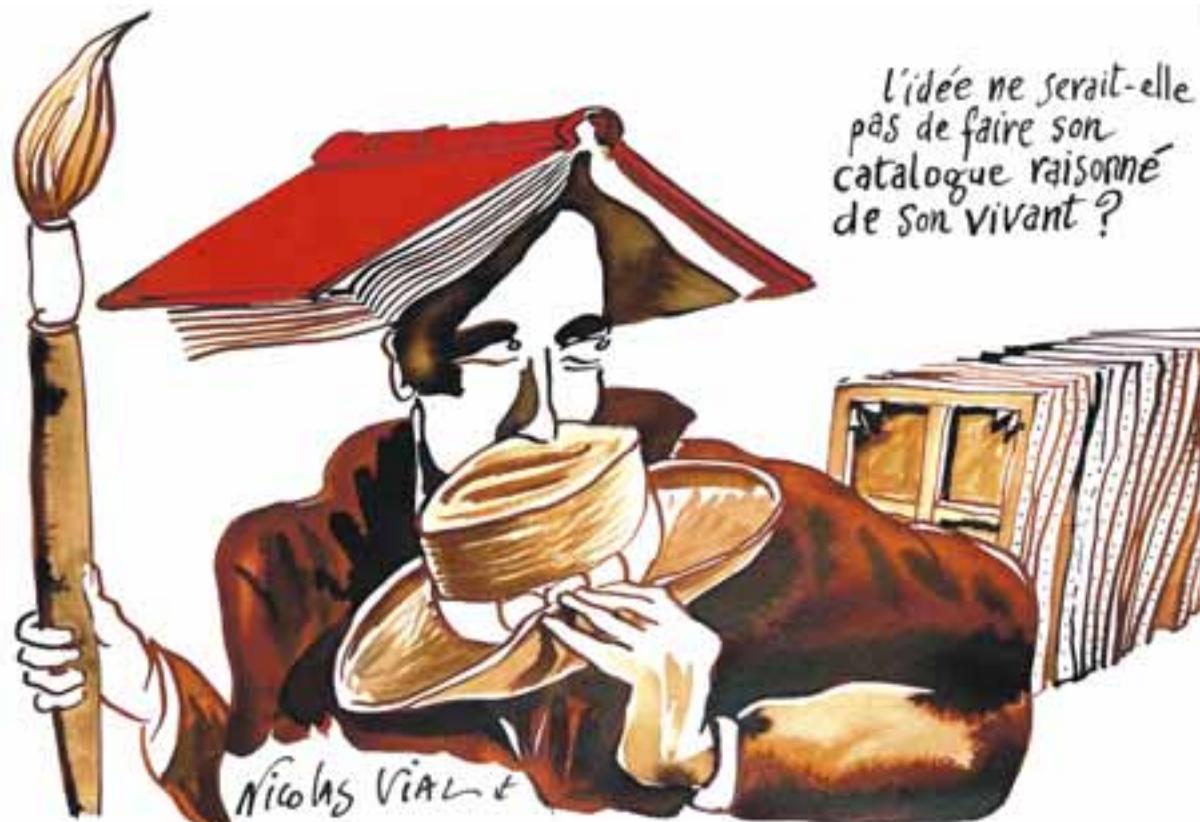
L'inclusion d'une œuvre dans un catalogue raisonné pèse sur sa reconnaissance sur le marché, sans constituer pour autant une

expertise. La présence d'une œuvre dans un catalogue raisonné agit comme un critère d'authenticité sur le marché. Collectionneurs, commissaires-priseurs et professionnels du marché de l'art considèrent ces ouvrages comme la référence pour établir l'authenticité et la valeur des œuvres, bien que le catalogue n'ait aucune valeur d'expertise comparable à celle d'un certificat d'authenticité. L'auteur du catalogue, souvent historien d'art, comité ou ayant droit, se prononce sur le corpus d'un artiste à la lumière de ses connaissances et de la documentation. Il ne réalise pas pour autant une expertise ni ne délivre de certificat d'authenticité. Son appréciation relève davantage d'un travail intellectuel qui peut évoluer avec le temps ou à la faveur de nouvelles recherches. Sans pour autant authentifier, le catalogue a acquis une force quasi normative sur le marché.

La distinction entre l'inclusion et le refus influence directement le prix et la liquidité de l'œuvre. Ainsi, l'exclusion d'une œuvre se traduit souvent par des actions en justice : assignation du commissaire-priseur après l'exclusion d'un tableau de Francisco de Goya (TGI de la Seine, 17 juin 1964), demande d'annulation de la vente à la suite du refus d'inclusion d'un tableau d'Adolphe

Monticelli (TGI de Paris, 18 janvier 1989) ou le refus par Georges Wildenstein d'un tableau présenté comme une œuvre de Paul Gauguin (TGI de Paris, 25 février 1987). Lorsque des œuvres sont refusées par l'auteur du catalogue, elles deviennent difficilement vendables. Comme l'a écrit F. Pollaud-Dulian, « le refus d'insertion au catalogue raisonné est souvent un enterrement de première classe, en tout cas de nature à rendre l'œuvre suspecte, tant le marché et même les tribunaux accordent de crédit à ces ouvrages ». Inévitablement, la publication de catalogues raisonnés a une influence sur la cote d'un artiste. Ainsi, la parution du catalogue raisonné de l'œuvre de Jean Daret a permis de faire émerger six dessins découverts par Jane MacAvock, enrichissant le corpus de l'artiste et renforçant sa visibilité sur le marché.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur l'authenticité d'un tableau et sur la responsabilité de l'expert, les juges accordent généralement une attention particulière à la présence ou non de l'œuvre dans le catalogue raisonné de l'artiste. Ainsi, la cour d'appel de Paris a considéré qu'un commissaire-priseur et un expert devaient faire preuve de « davantage de prudence » en l'absence de catalogue raisonné



ou monographie de l'artiste (cours d'appel de Paris, 21 janvier 1993). Le tribunal a condamné un expert pour avoir authentifié à tort une œuvre de Pablo Picasso alors qu'elle ne figurait pas dans le catalogue établi par Zervos (TGI de Lyon, 3 juillet 1974). Cependant, les juges écartent parfois l'opinion des auteurs des catalogues raisonnés si les motifs du refus d'inclusion sont inconnus (TGI de Paris, 3 décembre 1976, concernant une œuvre de Gauguin) ou s'ils résultent d'une simple affirmation non étayée (TGI de Paris, 7 juillet 2015, concernant une œuvre de Jean-Louis Forain). L'avis du comité Wildenstein concernant les *Maisons aux toits rouges* de Vlaminck fut ainsi rejeté par les juges en raison des erreurs commises par l'auteur, jetant un discrédit total sur son avis (cour d'appel de Paris, 15 mai 2012).

### Une responsabilité limitée de l'auteur

Outil de référence et de reconnaissance, le catalogue raisonné influence la valeur des œuvres sans en garantir l'authenticité, impliquant une responsabilité limitée de son auteur qui pourra être recherchée sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, sans pour autant que le refus d'inclusion d'une œuvre puisse constituer une faute. Si l'auteur du catalogue exerce une influence décisive sur le marché de l'art, son rôle n'est pas

assimilable à celui d'un expert. N'ayant qu'une obligation de moyens, il doit mobiliser tous les moyens qui sont à la portée d'un historien d'art et non à celle d'un expert. De ce fait, l'erreur d'attribution, même non assortie de réserves, ne suffit pas à engager sa responsabilité. Tel était le cas dans l'affaire de la toile *Tremblement de terre* incluse dans le catalogue raisonné de l'œuvre de Max Ernst alors qu'il s'agissait d'une contrefaçon. La Cour de cassation a jugé que « ne pouvait être mis à la charge de l'auteur d'un catalogue raisonné, qui exprime une opinion en dehors d'une transaction déterminée, une responsabilité équivalente à celle d'un expert consulté dans le cadre d'une vente » (8 juin 2017). Malgré l'impact considérable du refus d'inclure une œuvre, la jurisprudence, sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme affirme que l'auteur d'un catalogue raisonné est libre de présenter les œuvres selon ses vues, au nom de la liberté d'expression, sauf à répondre d'une faute de dénaturation, légèreté ou négligence grave (TGI de Paris, 30 avril 1997). Cette protection a été confirmée dans l'affaire de la toile *Maison blanche*, attribuée à Jean Metzinger, où la Cour de cassation a posé le principe selon lequel « le refus de l'auteur d'un catalogue raisonné d'y insérer une œuvre, fût-elle authentique, ne peut, à défaut d'un texte spécial, être considéré comme

fautif » (22 janvier 2014). Ainsi, le refus d'inclusion d'une œuvre dans un catalogue raisonné par la Fondation Giacometti ne peut être perçu comme une faute, même si une expertise aboutirait à la conclusion que l'œuvre est authentique, la Cour considérant que « le résultat de l'expertise n'aurait aucune conséquence sur l'avis exprimé en ce qu'il relève de sa liberté d'expression et qu'elle serait libre de le maintenir » (cour d'appel de Paris, 4 septembre 2025).

Le catalogue raisonné concentre un pouvoir d'influence considérable mais sa force normative demeure limitée par la liberté d'expression de son auteur et par une responsabilité réduite à la faute caractérisée. Il convient donc de faire preuve de prudence, l'authenticité d'une œuvre incluse dans un catalogue raisonné n'étant pas indiscutable malgré l'importance de cette reconnaissance sur le marché. ■

Institut *Art & Droit*

AVOCATE AU BARREAU DE PARIS, EXPERTE EN DROIT DE L'ART ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, BÉATRICE COHEN (CABINET BBCAVOCATS) EST MEMBRE DE L'INSTITUT ART & DROIT.